



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU 07 FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-002

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire :24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération :12

Absents : 10

Pouvoir :2

Pour :14

Contre :0

Abstentions :0

Date de la convocation :3 Février 2023

Date d'affichage :8 Février 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept février, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Catherine MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI, Dominique VINCENTI

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Roselyne FOLACCI, Ange Marie GAMBARELLI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI

Absents représentés : Madeleine GUGLIELMI (par A. OTTAVI), Patrick NANNI (par J.J. MURACCIOLI)

Secrétaire de séance élu : Félix BRUSCHI

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI, A COMPTE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023.

Le Président du conseil communautaire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment le 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2019-004 en date du 24 janvier 2019, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2020-023 en date du 4 juin 2020, fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour la durée du mandat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2022-058 du 27 juin 2022, approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).



Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2022-058 en date du 27 juin 2022, approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Considérant que le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées a été approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Considérant que lorsque le montant de l'AC initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

DECIDE

1-De réviser le montant des attributions de compensation tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous à compter de l'exercice 2023 :

	Charges calculées par la CLECT	AC Actuelles	AC Théorique	AC adopté
Bastelicaccia	543 078	58 092	- 484 986	-
Bastelica	95 656	34 320	- 61 336	-
Bocognano	81 776	44 512	- 37 264	-
Carbuccia	64 536	644	- 63 892	-
Eccica-Suarella	268 921	64 542	- 204 379	-
Ocana	108 287	490 275	381 988	425 000
Tavera	68 725	-	- 68 725	-
Tolla	41 486	74 864	33 378	55 000
Ucciani	76 968	-	- 76 968	-
Vero	77 566	-	- 77 566	-
	1 427 000	767 249	- 659 750	480 000

2-De conserver une périodicité de reversement mensuelle pour la commune d'Ocana et semestrielle pour la commune de Tolla.



3- De procéder à la notification de cette délibération à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi qu'à Monsieur le Comptable public et à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Félix BRUSCHI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20230207-DCC2023-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2023

Affichage : 08/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

